



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « 8^{ième} Festival -
30^{ième} Anniversaire de l'association Simangavol »
LE VENDREDI 04, SAMEDI 05 ET DIMANCHE 06
SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature du Maire à Monsieur **DUMOUTIER Samuel, Directeur Général des Services** ;

VU la demande de l'association Simangavol en date du **22 juin 2026** ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes lors de la manifestation intitulée « 8^{ième} Festival -30^{ième} Anniversaire de l'association Simangavol » organisée par l'association Simangavol, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation : **Placette Cour Plaisance de Basse - Terre**, le vendredi 04, samedi 05 et dimanche 06 septembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- **Le vendredi 04 septembre 2026 à partir de 10h00 jusqu'au samedi 05 septembre 2026 à 00h00,**
- **le samedi 05 septembre 2026 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 à 00h00,**
- **le dimanche 06 septembre 2026 de 17h00 à 21h00,** la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation : **Placette Cour Plaisance de Basse –Terre.**

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les exploitants de débits de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 04 SEP. 2023
David LORION



Pour la Délégation
Le Directeur des Services

Samuel DUMOUTIER

